ASSOCIATION FRANÇAISE DU LUSITANIEN

CHAMPIONNAT INTERNATIONAL FRANÇAIS DU LUSITANIEN

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE MODÈLE ET ALLURES

Article 1 :

a) En participant à un concours AFL, les organisateurs, les juges et les exposants, s'engagent à respecter sans aucune réserve et à faire respecter par les personnes qui les accompagnent, le « règlement des concours AFL »
b) Les accompagnateurs comprennent : les représentants des organisateurs, les entraîneurs, les présentateurs et les assistants des personnes susnommées.
c) Le règlement vétérinaire et les règles anti-dopage seront ceux de la FEI.
d) L'ensemble des participants à un concours AFL, organisateurs, exposants et accompagnateurs se soumettront à l'autorité de la « Commission Disciplinaire »
e) Le jury sera composé au minimum de 2 juges internationaux accrédités par l'APSL.
f) Les chevaux devront se présenter au concours munis de leur D.I.E. (Document d'Identification d'un Equidé).
Les chevaux inscrits au concours devront obligatoirement être enregistrés au Livre de Naissance du Livre Généalogique de la Race Lusitanienne au Portugal (N° LN) au nom du propriétaire qui engage.
Ils devront satisfaire aux règles sanitaires et de vaccination de la SHF (société hippique française) à savoir la grippe-tetanos et la rhinopneumonie équine ,
g) Les chevaux seront présentés en main pour les classes mâles et femelles de 1 à 3 ans ainsi que les juments suitées.
h) Les chevaux seront présentés montés pour la classe des femelles de 4 ans et plus, ainsi que les classes mâles à partir de 4 ans.
i) Tout cas ne figurant pas dans le présent règlement sera interprété par la commission disciplinaire et le président de l'organisation.

Article 2 :

L'organisateur du concours se réserve le droit de refuser une inscription : il devra motiver par écrit sa décision.
L'organisateur devra publier un catalogue du concours où devront figurer le nom de chaque cheval, le père, la mère et le père de mère ainsi que l'éleveur et le propriétaire. Les juges ne pourront en aucun cas consulter le catalogue ni avant ni durant le déroulement du concours.
Aucune indication concernant l'identité des chevaux, leurs pedigrees, leurs performances antérieures ou leurs propriétaires ne sera annoncée pendant le jugement. Il est pourtant permis d'annoncer ces informations une fois que le classement est connu.

Les organisateurs ne doivent pas publier de détails concernant les exposants et leurs chevaux dans la presse ou autre publication avant que le catalogue ne soit mis à la connaissance du public.

Article 3 :

Les organisateurs prennent en charge le transport, l'hébergement et les repas des juges, du chef de piste et des responsables du concours.
Si un juge ou un chef de piste annule l'invitation une fois que toutes les dispositions ont été prises pour son voyage, il devra prendre en charge le coût des réservations.
Les membres de l'organisation ne pourront en aucun cas exercer la fonction de juge.

Article 4 :

a) les juges désignés pour un concours devront s'abstenir de juger en pleine connaissance de cause des chevaux faisant l'objet d'un conflit d'intérêt.
b) les exposants devront faire état d'un éventuel conflit d'intérêt dès leur connaissance du catalogue où sont désignés les juges et au plus tard avant le début du concours.

Article 5 :

Toute personne présentant un cheval doit être convenablement vêtue : la tenue chemise, pantalon et chaussures blanches est de rigueur. Est admis tout vêtement qui est d'usage dans le pays d'origine.
Les vêtements portés par le présentateur ne seront pourvus d'aucune marque pouvant donner des renseignements sur le cheval.
En cas de présentation en main, les chevaux seront présentés par une seule personne : les aides autre qu'un stick sont interdites (assistant au présentateur, chambrière). Les chevaux devront montrer leur capacité naturelle à se porter en avant.

Article 6 :

Les classes ne pourront être fractionnées sauf si le nombre de participants est supérieur à 16.
Une classe dont le nombre d'inscrit est inférieur à trois pourra être combinée avec la classe immédiatement supérieure, sauf pour les classes en main si la classe supérieure est montée.
Les juges classeront les participants de chaque classe jusqu'à la quatrième place, ou bien ils classeront un quart des participants si la classe compte plus de 16 chevaux engagés.

Article 7 :

Les chevaux devront être engagés dans l'une des classes suivantes :
CLASSE 1 : Pouliches de 1 an
CLASSE 2 : Pouliches de 2 ans
CLASSE 3 : Pouliches de 3 ans
CLASSE 4 : Juments suitées (+ élection du meilleur poulain sous la mère)
CLASSE 5 : Juments de 4 ans et + montées
CLASSE 6 : Poulains de 1 an
CLASSE 7 : Poulains de 2 ans
CLASSE 8 : Poulains de 3 ans
CLASSE 9 : Mâles de 4 ans montés
CLASSE 10 : Étalons de 5 ans et + montés
CLASSE 11 : Descendance d'un étalon (il faudra présenter au moins 3 produits issus au minimum de 2 juments différentes.)

Article 8 :

Les concurrents seront jugés à l'arrêt, au pas, au trot et au galop, que la présentation soit faite en main ou montée.
Les présentateurs qui ne respectent pas les instructions du chef de piste à ce sujet auront un avertissement et pourront être exclus en cas de récidive.
Un cheval qui n'aurait pu être jugé à l'une des allures sera exclu.

Article 9 :

Seront attribués des trophées aux vainqueurs de chaque classe. Des médailles d'Or et d'Argent seront distribuées aux chevaux qui obtiennent respectivement la classification « EXCELLENT » et « TRÈS BON ». La médaille n'est pas liée au classement. Par exemple une classe peut être remportée par un cheval qui n'obtient pas de médaille (les autres classés n'obtiendront pas de médaille non plus de fait). Une autre classe pourrait au contraire avoir ses 3 premiers classés avec chacun une médaille d'Or si les juges les trouvent tous les 3 « EXCELLENT ».
L'attribution de médailles et l'un des critères d'attribution du titre de Reproducteur Recommandé**** en modèle et allures (MA) : Voir Annexe 1 ci-jointe.

Article 10 :

ATTRIBUTION DES TITRES

CHAMPIONS INTERNATIONAUX

La championne Internationale sera choisie lors d'une confrontation entre les femelles gagnantes de leur classe avec une médaille d'Or (ou avec une médaille d'Argent si aucune n'a obtenu de médaille d'Or)

Le champion International sera choisi lors d'une confrontation entre les mâles gagnants de leur classe avec une médaille d'Or (ou avec une médaille d'Argent si aucun n'a obtenu de médaille d'Or)
Le Champion des Champions est élu suite à la confrontation de la Championne Internationale et du Champion International.

CHAMPIONS DE FRANCE

La Championne de France est la même que la Championne Internationale si celle-ci est née en France. Si ce n'est pas le cas, elle sera élue suite à la confrontation des gagnantes nées en France de chaque classe avec une médaille d'Or (ou avec une médaille d'Argent si aucune n'a obtenu de médaille d'Or).

Le Champion de France est le même que le Champion International si celui-ci est né en France. Si ce n'est pas le cas, il sera élu suite à la confrontation des gagnants nés en France de chaque classe avec une médaille d'Or (ou avec une médaille d'Argent si aucun n'a obtenu de médaille d'Or).

CHAMPIONS DES ALLURES

La Championne des Allures est désignée par les juges à la fin de l'ensemble des classes femelles.

Le Champion des Allures est désigné par les juges à la fin de l'ensemble des classes mâles.

Le Champion des Champions des Allures est élu suite à la confrontation de la Championne des Allures et du Champion des Allures.

MEILLEUR ÉLEVEUR

Des points seront obtenus lors du classement dans chaque classe (hors descendance d'un étalon) selon le détail suivant :

1° place : 6 points
2° place : 4 points
3° place : 3 points
4° place : 2 points
5° place et suivantes : 1 point

Un bonus de 5 points est attribué pour chaque médaille d'Or et de 3 points pour chaque médaille d'Argent (sans distinction de classement)

Un bonus de 5 points est attribué pour les titres de :

Championne Internationale Femelles
Champion International Mâle
Champion des Champions International

Sera élu « MEILLEUR ÉLEVEUR » celui qui obtiendra le plus de points en additionnant le classement de ses 2 meilleurs chevaux lors des classes ainsi que les points bonus.

Article 11 :

a) les juges pourront refuser de juger un cheval rétif ou dangereux et lui demander de se retirer par l'intermédiaire du chef de piste.
b) ils pourront également demander au présentateur par l'intermédiaire du chef de piste d'ouvrir la bouche du cheval ou de lui prendre un pied pour l'inspecter.
c) ils pourront juger un cheval qui boite, ils pourront également refuser de le juger, cette décision sera prise de manière collégiale entre les juges et transmise par le chef de piste au présentateur du cheval.

Article 12 :

Les chevaux devront se présenter au paddock d'attente 10 minutes avant le début de la classe.
Les chevaux qui arrivent trop tard pour participer au défilé autour de la piste de présentation seront exclus de leur classe.

Article 13 :

Les chevaux seront présentés soit en licol de présentation soit avec un caveçon convenablement ajusté pour ne pas blesser : **pour les chevaux de moins de 6 ans montés le filet simple est obligatoire. (règlement F.E.I.)**
Le port de la bombe est obligatoire pour tout les cavaliers mineurs. Il sera également obligatoire lors des classes montées pour les chevaux de moins de 6 ans

Article 14 :

Les décisions du chef de piste sont sans appel.

Article 15 :

Il est interdit de modifier artificiellement l'apparence d'un cheval, la couleur des poils, de la peau ou des sabots : sont interdits vernis incolore et peinture pour sabots sont autorisés huile pour sabots, vaseline ou de l'huile et de la craie pour les jambes blanches.

Article 16 :

Il est interdit d'appliquer des méthodes artificielles pour modifier le comportement ou les allures d'un cheval, tels que l'utilisation de poids ou de fers alourdis, enrichissement du sang en oxygène ou tout autre moyen chimique ou électrique.

Article 17 :

Dans toute l'enceinte du concours et dans les écuries, l'utilisation excessive de la cravache et la stimulation par intimidation au bruit excessif sont interdits en permanence.
Les présentateurs faisant acte de mauvais traitement sur des chevaux seront immédiatement exclus du concours.
La commission disciplinaire statuera sur les pénalités à donner.
Les présentateurs ne respectant pas les instructions de la commission disciplinaire, des juges, des responsables du concours ou du chez de piste recevront un avertissement pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours.

Article 18 :

Il est défendu d'administrer de manière intentionnelle ou non toutes substances ne pouvant être considérées comme nourriture normale et susceptible de modifier les performances, le comportement et les allures du cheval.
La liste des substances interdites figure dans le règlement vétérinaire F.E.I. actuellement applicable.

Article 19 :

a) la commission disciplinaire peut demander des examens par prélèvement de sang, urine ou tout autre substance d'un cheval.
b) si le vétérinaire chargé des prélèvements estime que ceux-ci ne peuvent être faits sans mettre en danger le cheval ou les personnes le maniant, il en avertira la commission disciplinaire qui disqualifiera le cheval.
c) les chevaux soustraits à un tel examen par le propriétaire ou la personne responsable seront disqualifiés.
d) tout cheval disqualifié ne recevra ni prix, ni titre et ne pourra plus participer au concours.
e) les juges pourront également demander à la commission disciplinaire l'examen de n'importe quel cheval.

Article 20 :

En cas de résultat positif d'un test réalisé, selon le règlement actuel en vigueur, par un laboratoire agrée, sera considéré comme une preuve complète et irréfutable d'une violation de l'article 21.
La personne responsable d'un tel manquement sera exclue des concours AFL pour une période déterminée par la commission disciplinaire et le conseil d'administration.

Article 21 :

Lors du contrôle vétérinaire, les chevaux présentant des signes de maladie, seront exclus du concours. Si le vétérinaire diagnostique une maladie contagieuse, le cheval en question doit être mis en quarantaine immédiatement et ne pourra participer au concours.

Article 22 :

Pour participer au concours les chevaux devront respecter les règles de vaccination nationale (règles SHF, grippe-tétanos, rhinopneumonie) ou locale en vigueur, les primo vaccination et les rappels tous les 12 mois doivent figurer sur le document d'accompagnement.
Aucune vaccination ne peux être fait moins de 7 jours avant l'arrivée sur les lieux du concours.

Article 23 :

Les exposants ou leur représentant auront la possibilité de faire soigner un cheval par le vétérinaire du concours, les frais seront entièrement à leur charge.

Article 24 :

Tout organisateur, juge désigné, chef de piste, exposant ou propriétaire d'un cheval inscrit au Concours pourra déposer une réclamation concernant une prétendue violation d'une des règles du « règlement des concours ». Cette réclamation devra être déposée par écrit avant la fin du concours accompagnée d'une caution de 200 € auprès de la commission disciplinaire. Cette caution pourra être retenue et versée à l'AFL si la réclamation est considérée comme non fondée par la commission disciplinaire.

La Présidente de l'AFL
Helen Burgess

le Vice président Élevage AFL
Florent Arribe

Le Secrétaire Technique de l'APSL
Eng. João Ralão Duarte

JP

ANNEXE 1

Conditions d'attribution du titre de Reproducteur Recommandé **** en modèle et allures (MA)

Pour obtenir le titre de Reproducteur Recommandé **** en modèle et allures (MA), l'animal doit être au moins Reproducteur (la note obtenue à l'approbation de Reproducteur ne doit pas être inférieure à 72 points) et mesurer au minimum 1,55m au garrot.

Sont également pris en compte les résultats des classes individuelles des concours suivants :

- Championnat International du Cheval Lusitanien au Portugal
- Concours officiels Internationaux reconnus par l'APSL, de pays étrangers (y compris Championnat International Français du Lusitanien)
- Foire Nationale du Cheval Lusitanien de Golegã
- Expoégua, Golegã (femelles)
- Foire Nationale de l'Agriculture de Santarem (juments suitées uniquement)
- Foire de Ponte de Lima

Dans ces concours, l'animal doit être présenté en confrontation directe avec les autres animaux de la même catégorie et justifier d'une conformation morphologique et d'allures exceptionnelles par rapport au standard de la race

Les animaux sont approuvés en tant que Reproducteurs Recommandés s'ils réunissent les conditions définies dans le tableau suivant :

APPROBATION COMME REPRODUCTEUR	FESTIVAL INTERNATIONAL DO CAVALO LUSITANO ou équivalent à l'étranger (dont Championnat International Français du Lusitanien)		- FNC de Golegã - Expoégua, Golegã (femelles) - Foire Nationale de l'Agriculture (juments suitées uniquement) - Foire de Ponte de Lima
≥ 72 points et ≥ 1,55m	2 médailles (Or ou Argent) sur 2 années ou 2 évènements distincts (*)	ou	3 médailles (Or ou Argent) sur 3 années ou 3 évènements distincts (*)
	1 médaille d'Or (*)	et	2 médailles d'Or (*)

(*) Une médaille doit avoir été obtenue dans une classe montée. Dans le cas des femelles, cette obligation est valable depuis le 1er janvier 2019.